



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-035

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-02-08-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-150 approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du GHT SAONE ET LOIRE BRESSE MORVAN (4 pages) Page 4
- BFC-2018-02-15-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-152 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GHT SUD COTE D'OR (4 pages) Page 9
- BFC-2018-03-01-003 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-148 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2018. (49 pages) Page 14
- BFC-2018-02-16-002 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC Lab (5 pages) Page 64

Direction départementale des territoires du Doubs

- BFC-2017-11-10-017 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à la SCEA du Val des Rois pour une surface agricole à THUREY-LE-MONT dans le département du Doubs. (1 page) Page 70
- BFC-2017-11-13-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur BILLOT-LAILET Sylvain pour une surface agricole à LA CHENAILLOTTE et NOEL CERNEUX dans le département du Doubs. (1 page) Page 72
- BFC-2017-12-08-079 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur CHENE David pour une surface agricole à BLAMONT, VILLARS-LES-BLAMONT et PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT dans le département du Doubs. (1 page) Page 74
- BFC-2017-11-10-016 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES PRES HAUTS pour une surface agricole à MORBIER dans le département du Jura. (1 page) Page 76

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-03-01-004 - Arrêté fixant les conditions de financement des investissements en matière d'amélioration de la valeur économique des peuplements éligibles aux aides publiques - sous-mesure 8.6.1 du Plan de développement rural de Bourgogne - sous-mesure 8.6.A du Plan de développement rural de Franche-Comté (PDR). (22 pages) Page 78
- BFC-2018-03-02-002 - Arrêté n° DRAAF-SREA 2018-09 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (7 pages) Page 101

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-01-006 - Subdélégation de M. François MARIE, directeur régional par interim des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)

Page 109

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2018-03-02-001 - 2018-03-05 BLEIN-DELEGATION de signature (2 pages)

Page 114

BFC-2017-01-25-041 - 2018-03-05 CROTTO-MIGLIETT - delegation de signature (1 page)

Page 117

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-08-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-150 approuvant le projet
médical et le projet de soins partagé du GHT SAONE ET
LOIRE BRESSE MORVAN

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-150
approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du groupement hospitalier
de territoire Saône-et-Loire-Bresse-Morvan

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Saône-et-Loire-Bresse-Morvan ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Saône-et-Loire-Bresse-Morvan approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 28 septembre 2016 ;

Considérant le projet médical et le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire Saône-et-Loire-Bresse-Morvan transmis le 8 janvier 2018 ;

ARRETE :

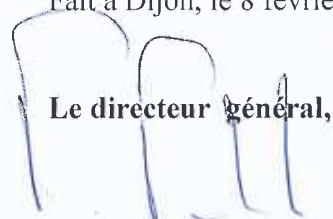
Article 1^{er} :

Le projet médical et le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire Saône-et-Loire-Bresse-Morvan sont approuvés, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 février 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 février 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. PRIBILE', written over the printed text 'Le directeur général,'.

Le directeur général,

Pierre PRIBILE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-15-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-152 approuvant l'avenant
n°1 à la convention constitutive du GHT SUD COTE
D'OR

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-152

Approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- Vu** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or signée par les directeurs des cinq établissements parties au groupement ;

Considérant l'arrêté du 31 mars 2017 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition et approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or, signé par les directeurs des établissements membres du GHT après avis des instances de chaque établissement et adressé à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté le 1^{er} février 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or est approuvé.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux pour les établissements visés à l'article 1.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 février 2018



Le directeur général,

Pierre PRIBILE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-01-003

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-148 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2018.

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-148 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2018.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-9, R 6122-25, R 6122-26, R 6122-30, D 6121-6 à D 6121-10,

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° 2010-233 du 6 décembre 2010 fixant le nombre de territoires de santé en Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2012-01 du 29 février 2012 portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Bourgogne,

VU la décision n° ARSB/DOSA/O/12.0194 du 28 décembre 2012 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à Semur-en-Auxois et Cosne-Cours-sur-Loire, ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur des I.R.M. et bilan quantifié de l'offre de soins pour les territoires concernés,

VU la décision n° ARSB/DOSA/O/13.0073 du 19 juin 2013 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en gynécologie obstétrique pour le territoire de santé de la Nièvre,

VU la décision n° ARSB/DOSA/O/13.0079 du 21 juin 2013 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en activité de soins de médecine, à orientation addictologique, en hospitalisation à temps complet, à Dijon (21),

VU la décision n° ARSB/DOSA/O/14.0025 du 03 avril 2014 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du centre hospitalier d'Avallon pour le territoire de santé de l'Yonne et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt de demande d'autorisation d'IRM,

VU l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0045 du 27 novembre 2015 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sur le territoire de santé de la Côte d'Or et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié par les arrêtés n° 2013.16 du 31 janvier 2013, n° 2014.002 du 8 janvier 2014 et n° 2014.388 du 17 décembre 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2015.247 du 19 août 2015 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, modifiant l'arrêté n° 2014.388 du 17 décembre 2014 fixant le Projet Régional de Santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié par les arrêtés n° 2013.15 du 31 janvier 2013, n° 2014.001 du 8 janvier 2014 et n° 2014.387 du 17 décembre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2015.246 du 19 août 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté modifiant l'arrêté n° 2014-387 du 17 décembre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-304 du 28 juillet 2016 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte sur le territoire de santé de Saône et Loire, à Chalon-sur-Saône,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-905 du 02 septembre 2016 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de soins de psychiatrie sur le territoire de santé de Saône et Loire, sur la commune de Louhans,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-176 du 24 février 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en équipement matériel lourd (scanographe à utilisation médicale) pour le territoire de santé de l'Yonne (nord et sud),

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-1017 portant constatation de la caducité de l'autorisation d'utilisation d'une 2^{ème} caméra à scintillation sur le site du Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Sens,

ARRÊTE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique et pour les équipements matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26, relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de Bourgogne et de Franche-Comté, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

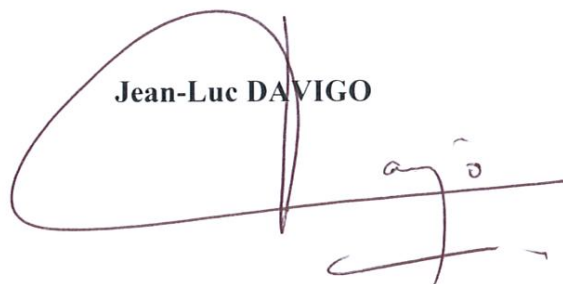
Article 2 : Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8 avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07SP, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **01 MARS 2018**

Le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of vertical and horizontal strokes on the right, crossing the name 'Jean-Luc DAVIGO'.

ANNEXE

Bilan relatif aux activités de soins et aux équipements matériels lourds soumis à autorisation

Territoire de santé de Côte-d'Or

MEDECINE

Activité de soins de médecine Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
14	14	0	NON	

MEDECINE - HOSPITALISATION A DOMICILE

Activité de soins de médecine en Hospitalisation à Domicile Nombre d'implantations		Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé		
4	4	NON	

CHIRURGIE

Activité de soins de chirurgie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
7	7	0	NON	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
4	4 (dont 2 de type 1, 1 de type 2B et 1 de type 3)	0	NON	

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de centre clinico-biologique			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de laboratoires autorisés pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2	0	NON	

MEDECINE D'URGENCE

Activité de soins de médecine d'urgence Services de médecine d'urgence Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
5*	6	+1	OUI	*
Activité de soins de médecine d'urgence Centres de réception et de régulation des appels (Centre 15) Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence SMUR Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
4*	5	+1	OUI	*

* Cessation de l'activité de soins de la structure des urgences et du service mobile d'urgence et de réanimation du centre hospitalier de Montbard à compter du 16 décembre 2016.

TRAITEMENT DU CANCER

Activité de soins de traitement du cancer Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 5 - chirurgie des cancers : 7 - radiothérapie : 2 - curiethérapie : 2 	<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 5 - chirurgie des cancers : 7 - radiothérapie : 2 - curiethérapie : 2 	<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 0 - chirurgie des cancers : 0 - radiothérapie : 0 - curiethérapie : 0 	NON	

REANIMATION

Activité de soins de réanimation Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 2 - Unité de dialyse médicalisée : 3 - Unité d'autodialyse : 4 - Autorisation dialyse péritonéale : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 2 - Unité de dialyse médicalisée : 3 - Unité d'autodialyse : 4 - Autorisation DP : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 0 - Unité de dialyse médicalisée : 0 - Unité d'autodialyse : 0 - Autorisation DP : 0 	NON	

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Activité de soins de suite et de réadaptation Nombre d'implantations			Demande recevable
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé	Ecart	
13 autorisations SSR	13 autorisations SSR	0	NON
SSR avec Mentions Recevables *			Demande recevable
<ul style="list-style-type: none"> • D'une prise en charge d'enfants ou d'adolescents, à titre exclusif ou non : <ul style="list-style-type: none"> - Appareil locomoteur et système nerveux : 1 implantation en hospitalisation complète • D'une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs des catégories d'affections suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - respiratoire : 1 implantation en hospitalisation complète 1 implantation en hospitalisation de jour - oncologie : 1 implantation en hospitalisation complète - personne âgée : 2 implantations en hospitalisation de jour 			OUI

* Les mentions ne peuvent être accordées qu'à un établissement ayant une autorisation SSR

PSYCHIATRIE

Activité de soins de psychiatrie générale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 3 - en hôpital de jour : 10 + 1 SMPR 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 3 - en hôpital de jour : 10 + 1 SMPR 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0 	NON	
Activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 5 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 5 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0 	NON	

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Angioplastie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2	0	NON	
Autorisations de rythmologie interventionnelle Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
3 dont 1 pédiatrique	3 dont 1 pédiatrique	0	NON	
Reconnaissance pour lesUSIC Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
3	3*	0	NON	

* Sous réserve que chaqueUSIC soit en capacité d'assurer une permanence de cardiologue sur place 24h/24h

SOINS DE LONGUE DUREE

Activité de soins de longue durée Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
6	* A déterminer en fonction de la coupe PATHOS		NON	

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

Examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
- CHU (4 jours /semaine) - CGFL (3x1/2 jours / semaine)	- CHU (4 jours /semaine) - CGFL (3x1/2 jours / semaine)	0 0	NON	

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Equipements matériels lourds Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Equipements autorisés	Cible SROS Révisé	Ecart		
- Scanographe à utilisation médicale : 10	- Scanographe à utilisation médicale : 10 (9 si substitution au CHU)	- Scanographe à utilisation médicale : 0 (-1 si substitution au CHU)	NON	
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 9 (dont 1 spécialisé en ostéoarticulaire)	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 9, dont <ul style="list-style-type: none"> • 1 spécialisé en cancérologie • 1 spécialisé aux urgences (pédiatriques, neurologiques) 	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 0	NON	
- Caméra à scintillation : 5	- Caméra à scintillation : 5	- Caméra à scintillation : 0	NON	
- Tomographe à émissions, caméra à positons : 3 (sur Dijon)	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 3 (sur Dijon)	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 0 (sur Dijon)	NON	
-	-	-		

ANNEXE

Bilan relatif aux activités de soins et aux équipements matériels lourds soumis à autorisation

Territoire de santé de la Nièvre

MEDECINE

Activité de soins de médecine Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé	Ecart		
9	10	+1	OUI	

MEDECINE - HOSPITALISATION A DOMICILE

Activité de soins de médecine en Hospitalisation à Domicile Nombre d'implantations		Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé		
1	1	NON	

CHIRURGIE

Activité de soins de chirurgie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
4	4	0	NON	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
3	3 (dont 2 de type 1, 1 de type 2B)	0	NON	

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de centre clinico-biologique			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
0	0	0	NON	
Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de laboratoires autorisés pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	

MEDECINE D'URGENCE

Activité de soins de médecine d'urgence Services de médecine d'urgence Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
4	4	0	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence Centres de réception et de régulation des appels (Centre 15) Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1 ou 0	0 ou -1	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence SMUR Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
4	4	0	NON	

TRAITEMENT DU CANCER

Activité de soins de traitement du cancer Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 2 - chirurgie des cancers : 3 - radiothérapie : 1 - curiethérapie : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 2 - chirurgie des cancers : 3 - radiothérapie : 1 - curiethérapie : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 0 - chirurgie des cancers : 0 - radiothérapie : 0 - curiethérapie : 0 	NON	

REANIMATION

Activité de soins de réanimation Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 1 - Unité de dialyse médicalisée : 1 - Unité d'autodialyse : 2 - Autorisation dialyse péritonéale : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 1 - Unité de dialyse médicalisée : 1 - Unité d'autodialyse : 2 - Autorisation DP : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 0 - Unité de dialyse médicalisée : 0 - Unité d'autodialyse : 0 - Autorisation DP : 0 	NON	

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Activité de soins de suite et de réadaptation Nombre d'implantations			Demande recevable
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé	Ecart	
11 autorisations SSR	11 autorisations SSR	0	NON
SSR avec Mentions Recevables *			Demande recevable
<ul style="list-style-type: none"> • D'une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs des catégories d'affections suivantes : - digestif : 1 implantation en hospitalisation complète 			OUI

* Les mentions ne peuvent être accordées qu'à un établissement ayant une autorisation SSR

PSYCHIATRIE

Activité de soins de psychiatrie générale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 3 - en hôpital de jour : 4 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 3 - en hôpital de jour : 4 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0 	NON	
Activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0 	NON	

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Angioplastie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Autorisations de rythmologie interventionnelle Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
0	0	0	NON	
Reconnaissance pour les USIC Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	

Sous réserve que chaque USIC soit en capacité d'assurer une permanence de cardiologie sur place 24h/24h

SOINS DE LONGUE DUREE

Activité de soins de longue durée Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
6	* A déterminer en fonction de la coupe PATHOS		NON	

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

Examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
0	- CH Nevers 1 jour/ mois	+1	OUI	

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Equipements matériels lourds Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Equipements autorisés	Cible SROS Révisé	Ecart		
- Scanographe à utilisation médicale : 5	- Scanographe à utilisation médicale : 5	- Scanographe à utilisation médicale : 0	NON	
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 3	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 3	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 0	NON	
- Caméra à scintillation : 2	- Caméra à scintillation : 2	- Caméra à scintillation 0	NON	
- Tomographe à émissions, caméra à positons : 1	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 1	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 0	NON	

ANNEXE

Bilan relatif aux activités de soins et aux équipements matériels lourds soumis à autorisation

Territoire de santé de Saône et Loire

MEDECINE

Activité de soins de médecine Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé	Ecart		
15	15	0	NON	

MEDECINE - HOSPITALISATION A DOMICILE

Activité de soins de médecine en Hospitalisation à Domicile Nombre d'implantations		Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé		
2	1 : Nord Saône et Loire 1 : Sud Saône et Loire	NON	

CHIRURGIE

Activité de soins de chirurgie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
9	9 ou 8	0 ou -1	NON	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
5	5 (dont 3 de type 1, 2 de type 2B)	0	NON	

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de centre clinico-biologique			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
0	0	0	NON	
Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de laboratoires autorisés pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
0	2	2	OUI	

MEDECINE D'URGENCE

Activité de soins de médecine d'urgence Services de médecine d'urgence Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
6	6	0	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence Centres de réception et de régulation des appels (Centre 15) Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence SMUR Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
6	6	0	NON	

TRAITEMENT DU CANCER

Activité de soins de traitement du cancer Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 6 - chirurgie des cancers : 6 - radiothérapie : 2 - curiethérapie : 2 	<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 6 - chirurgie des cancers : 6 - radiothérapie : 2 - curiethérapie : 2 	<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 0 - chirurgie des cancers : 0 - radiothérapie : 0 - curiethérapie : 0 	NON NON NON NON	

REANIMATION

Activité de soins de réanimation Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2	0	NON	

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 2 - Unité de dialyse médicalisée : 3 - Unité d'autodialyse : 2 - Autorisation dialyse péritonéale : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 2 - Unité de dialyse médicalisée : 3 - Unité d'autodialyse : 2 - Autorisation DP : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 0 - Unité de dialyse médicalisée : 0 - Unité d'autodialyse : 0 - Autorisation DP : 0 	NON	

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Activité de soins de suite et de réadaptation Nombre d'implantations			Demande recevable
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé	Ecart	
23 autorisations SSR	23 autorisations SSR	0	NON
SSR avec Mentions Recevables *			Demande recevable
<ul style="list-style-type: none"> • D'une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs des catégories d'affections suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - personne âgée : 2 implantations en hospitalisation de jour - cardiovasculaire : 1 implantation en hospitalisation de jour - respiratoire : 1 implantation en hospitalisation de jour 			OUI

* Les mentions ne peuvent être accordées qu'à un établissement ayant une autorisation SSR

PSYCHIATRIE

Activité de soins de psychiatrie générale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
- en hospitalisation complète : 4 - en hôpital de jour : 9	- en hospitalisation complète : 4 - en hôpital de jour : 9	- en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0	NON NON	
Activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
- en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 5	- en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 5	- en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0	NON	

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Angioplastie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	2	+1	OUI	
Autorisations de rythmologie interventionnelle Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Reconnaissance pour les USIC Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
3	2	-1	NON	

Sous réserve que chaque USIC soit en capacité d'assurer une permanence de cardiologue sur place 24h/24h

SOINS DE LONGUE DUREE

Activité de soins de longue durée Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
3	* A déterminer en fonction de la coupe PATHOS		NON	

<ul style="list-style-type: none"> - Scanographe à utilisation médicale : 9 - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 8 - Caméra à scintillation : 6 - Tomographe à émissions, caméra à positons : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Scanographe à utilisation médicale : 9 - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 8 dont 1 sur le site d'Autun - Caméra à scintillation : 6 - Tomographe à émissions, caméra à positons : 2 dont 1 sur le site de Mâcon 	<ul style="list-style-type: none"> - Scanographe à utilisation médicale : 0 - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 0 - Caméra à scintillation : 0 - Tomographe à émissions, caméra à positons : +1 	<p style="text-align: center;">NON</p> <p style="text-align: center;">NON</p> <p style="text-align: center;">NON</p> <p style="text-align: center;">OUI</p>	
--	---	---	---	--

ANNEXE

Bilan relatif aux activités de soins et aux équipements matériels lourds soumis à autorisation

Territoire de santé de l'Yonne

MEDECINE

Activité de soins de médecine Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS révisé	Ecart		
8	8	0	NON	

MEDECINE - HOSPITALISATION A DOMICILE

Activité de soins de médecine en Hospitalisation à Domicile Nombre d'implantations		Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS révisé		
2	1 : Nord Yonne 1 : Sud Yonne	NON	

CHIRURGIE

Activité de soins de chirurgie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
4	4	0	NON	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2 (dont 1 de type 2A, 1 de type 2B)	0	NON	

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de centre clinico-biologique			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
0	0	0	NON	
Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de laboratoires autorisés pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2	0	NON	

MEDECINE D'URGENCE

Activité de soins de médecine d'urgence Services de médecine d'urgence Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
6	6	0	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence Centres de réception et de régulation des appels (Centre 15) Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1 ou 0	0 ou -1	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence SMUR Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
5	5	0	NON	

TRAITEMENT DU CANCER

Activité de soins de traitement du cancer Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 4 - chirurgie des cancers : 4 - radiothérapie : 1 - curiethérapie : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 4 - chirurgie des cancers : 4 - radiothérapie : 1 - curiethérapie : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 0 - chirurgie des cancers : 0 - radiothérapie : 0 - curiethérapie : 0 	NON NON NON NON	

REANIMATION

Activité de soins de réanimation Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2	0	NON	

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 2 - Unité de dialyse médicalisée : 2 - Unité d'autodialyse : 2 - Autorisation dialyse péritonéale : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 2 - Unité de dialyse médicalisée : 2 - Unité d'autodialyse : 2 - Autorisation DP : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 0 - Unité de dialyse médicalisée : 0 - Unité d'autodialyse : 0 - Autorisation DP : 0 	NON	

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Activité de soins de suite et de réadaptation Nombre d'implantations			Demande recevable
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé	Ecart	
11 autorisations SSR	11 autorisations SSR	0	NON
SSR avec Mentions Recevables *			Demande recevable
<ul style="list-style-type: none"> • D'une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs des catégories d'affections suivantes : - appareil locomoteur : 1 implantation en hospitalisation complète 1 implantation en hospitalisation de jour - personne âgée : 1 implantation en hospitalisation de jour - conduites addictives : 1 implantation en hospitalisation de jour 			OUI

* Les mentions ne peuvent être accordées qu'à un établissement ayant une autorisation SSR

PSYCHIATRIE

Activité de soins de psychiatrie générale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 5 - en hôpital de jour : 3 - en hôpital de nuit : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 5 - en hôpital de jour : 3 - en hôpital de nuit : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0 - en hôpital de nuit : 0 	NON NON NON	
Activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 3 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 3 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0 	NON	

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Angioplastie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Autorisations de rythmologie interventionnelle Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Reconnaissance pour lesUSIC Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2	0	NON	

Sous réserve que chaqueUSIC soit en capacité d'assurer une permanence de cardiologue sur place 24h/24h

SOINS DE LONGUE DUREE

Activité de soins de longue durée Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	* A déterminer en fonction de la coupe PATHOS		NON	

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

Examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
- CH Auxerre : 1 jour/2 mois	- CH Auxerre : 2 jours/ mois - CH Sens : 1 jour/mois	Oui +1	OUI OUI	

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Equipements matériels lourds Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Equipements autorisés	Cible SROS Révisé	Ecart		
- Scanographe à utilisation médicale : 9	- Scanographe à utilisation médicale : 9	- Scanographe à utilisation médicale : 0	NON	
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 5	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 5	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 0	NON	
- Caméra à scintillation : 3	- Caméra à scintillation : 4	- Caméra à scintillation : +1	OUI	
- Tomographe à émissions, caméra à positons : 1	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 1	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 0	NON	

ANNEXE : Bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins et d'équipements matériels lourds soumis à autorisation**TERRITOIRE DE SANTE FRANCHE COMTE (Doubs, Jura, Haute Saône, Territoire de Belfort)****I - MEDECINE :**

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Belfort	1 HC / HDJ puis transfert à Trévenans	1 HC / HDJ transféré à Trévenans	NON
Montbéliard	1 HC / HDJ puis transfert à Trévenans	1 HC / HDJ transféré à Trévenans	NON
Trévenans	1 HC / HDJ dédiée à la cancérologie	1 HC / HDJ dédiée à la cancérologie	NON
Baume les Dames	1 HC / HDJ par transfert	1 HC / HDJ par transfert	NON
Besançon	1 HC / HDJ	1 HC / HDJ	NON
	3 HC / HDJ avec objectif à 2 HC / HDJ	2 HC / HDJ	NON
	1 HC / HDJ en addictologie		OUI
	1 HDJ avec limitation à la chimiothérapie en qualité de site associé	1 HDJ avec limitation à la chimiothérapie	NON
Gray	1 HC / HDJ	1 HC / HDJ	NON
Ornans	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Morteau	1 HC / HDJ	1 HC / HDJ	NON
Mouthé	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Pontarlier	1 HC / HDJ	1 HC / HDJ	NON
Nozeroy	1 HC / HDJ avec suppression à l'ouverture du nouvel établissement	Supprimé	NON
Arbois	1 HC / HDJ	Caducité suite à transformation de l'activité	OUI
Dole	1 HC / HDJ	1 HC / HDJ	NON
Bletterans	1 HC en addictologie	1 HC en addictologie	NON
Champagnole	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Lons-le-Saunier	1 HC / 2 HDJ dont 1 HDJ en addictologie	1 HC / HDJ	HDJ en addictologie : OUI
Morez	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Polligny	1 HC / HDJ	Caducité suite à transformation de l'activité	OUI
Saint-Claude	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Lure	1 HC / HDJ comportant une unité d'addictologie	1 HC / HDJ comportant une unité d'addictologie	NON
Luxeuil-les-Bains	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Vesoul	1 HC / HDJ	1 HC / HDJ	NON

HC : Hospitalisation complète

HDJ : Hospitalisation de jour

II – HOSPITALISATION A DOMICILE :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Belfort	1 implantation HAD maternité		NON
Montbéliard	1 implantation HAD maternité		NON
Trévenans	1 implantation HAD maternité par regroupement des implantations de Belfort et Montbéliard à l'ouverture du nouvel hôpital	Caducité HAD maternité suite à arrêt de l'activité	OUI
Etupes	1 implantation HAD polypathologies	1 implantation HAD polypathologies	NON
Besançon	1 implantation HAD polypathologies	1 implantation HAD polypathologies	NON
	1 implantation HAD maternité	1 implantation HAD maternité	NON
Pontarlier	1 implantation HAD polypathologies	1 implantation HAD polypathologies	NON
Dole	1 implantation HAD polypathologies	1 implantation HAD polypathologies	NON
Lons-le-Saunier	1 implantation HAD polypathologies	1 implantation HAD polypathologies	NON
Vesoul	1 implantation HAD polypathologies	1 implantation HAD polypathologies	NON

III - CHIRURGIE

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Zone urbaine Belfort-Montbéliard	2 HC / ACA sur Belfort 2 HC / ACA sur Montbéliard	1 HC / ACA sur Belfort avec transfert à Méroux	NON
	Avec objectif de 3 implantations et 3 plateaux techniques chirurgicaux sur la zone urbaine	1 HC / ACA sur Montbéliard 1 HC / ACA sur Trévenans	NON NON
Besançon	4 HC / ACA avec objectif à 3 implantations et 3 plateaux techniques	3 HC / ACA suite à regroupement	NON
Pontarlier	1 HC / ACA	1 HC / ACA	NON
Dole	2 HC / ACA	2 HC / ACA	NON
Lons-le-Saunier	2 HC / ACA	2 HC / ACA	NON
Saint-Claude	1 HC / ACA	1 HC / ACA	NON
Vesoul	2 HC / ACA	2 HC / ACA	NON

HC : Hospitalisation complète

ACA : structure pratiquant l'anesthésie et la chirurgie ambulatoires

IV - OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Belfort	1 centre périnatal de niveau 2 B	1 centre périnatal de niveau 2 B transféré à Trévenans	NON
Montbéliard	1 centre périnatal de niveau 2 A	1 centre périnatal de niveau 2 A transféré à Trévenans	NON
Montbéliard	1 centre périnatal de niveau 1		OUI
Trévenans	A terme, 1 centre périnatal de niveau 2 B par regroupement du niveau 2 A de Montbéliard et du niveau 2 B de Belfort	1 centre périnatal de niveau 2 B	NON
Besançon	1 centre périnatal de niveau 3	1 niveau 3	NON
	1 centre périnatal de niveau 2 A	1 niveau 2 A	NON
Pontarlier	1 centre périnatal de niveau 2 A	1 niveau 2 A	NON
Dole	1 centre périnatal de niveau 2 A	1 niveau 2 A	NON
Lons-le-Saunier	1 centre périnatal de niveau 2 B	1 niveau 2 B	NON
Saint-Claude	1 centre périnatal de niveau 1	1 niveau 1	NON
Vesoul	1 centre périnatal de niveau 2 A	1 niveau 2 A	NON

Niveau 1 : obstétrique

Niveau 2 A : obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs

Niveau 2 B : obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs

Niveau 3 : obstétrique, réanimation néonatale et néonatalogie avec soins intensifs

V - TRAITEMENT DU CANCER :

1) Chirurgie des cancers :

Implantations	Nombre d'implantations en chirurgie des cancers											
	digestive				Mammaire				urologique			
	Prévues	Autorisées	Besoins		Prévues	Autorisées	Besoins		Prévues	Autorisées	Besoins	
Besançon	3	3	NON		3	3	NON		3	3	NON	
Aire Urbaine	2	2	NON		1	1	NON		2	2	NON	
Pontarlier	1	1	NON						1	1	NON	
Lons le Saunier	1	1	NON		1	1	NON		1	1	NON	
Dole	1	1	NON		1	1	NON		1	1	NON	
Vesoul	1	1	NON		1	1	NON		1	1	NON	

Implantations	Nombre d'implantations en chirurgie des cancers																	
	gynécologique						ORL						thoracique					
	Prévues	Autorisées	Besoins		Prévues	Autorisées	Besoins		Prévues	Autorisées	Besoins		Prévues	Autorisées	Besoins			
Besançon	2	2	NON		2	2	NON		1	1	NON							
Aire Urbaine	1	1	NON		1	1	NON											
Pontarlier																		
Lons le Saunier	1	1	NON		1	1	NON											
Dole																		
Vesoul																		

2) Radiothérapie – Curiothérapie :

Implantations	Radiothérapie Curiothérapie						
	Implantations prévues			Implantations autorisées			Besoins
Besançon	1 implantation de radiothérapie			1 implantation de radiothérapie			NON
Aire Urbaine	1 implantation de curiothérapie en débit pulsé PDR avec pour objectif du haut débit HDR			1 implantation de curiothérapie en débit pulsé PDR avec pour objectif du haut débit HDR			NON
Pontarlier	1 implantation de radiothérapie			1 implantation de radiothérapie			NON
Lons le Saunier							
Dole							
Vesoul							

3) Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées :

Implantations	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	
	Implantations prévues	Besoins
Besançon	1 implantation	NON
Aire Urbaine	1 implantation	NON
Pontarlier		
Lons le Saunier		
Dole		
Vesoul		

4) Chimiothérapie :

Implantations	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques	
	Implantations prévues	Besoins
Besançon	1 implantation de chimiothérapie	1 implantation de chimiothérapie
	1 implantation en oncopédiatrie	1 implantation en oncopédiatrie
	1 implantation en hématologie	1 implantation en hématologie
Aire Urbaine	1 implantation de chimiothérapie	1 implantation de chimiothérapie
	1 implantation de chimiothérapie	1 implantation de chimiothérapie (thoracique)
Lons le Saunier	1 implantation de chimiothérapie	1 implantation de chimiothérapie (thoracique, digestive)
	1 implantation de chimiothérapie	
Vesoul	1 implantation de chimiothérapie	1 implantation de chimiothérapie (digestive, thoracique)

VI - PSYCHIATRIE

6-1 : Psychiatrie adultes :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Bavilliers	1 HC, 1 PFT, 1 HDN, 1 HDJ psychogériatrie	1 HC, 1 PFT, 0 HDN, 1 HDJ à vocation psychogériatrique	HDN : OUI
Belfort	1 HDJ	1 HDJ	
Héricourt	1 HC, 1 HDN	1 HC	HDN : OUI
Montbéliard	1 HC, 1 HDJ	1 HC, 1 HDJ	
Trévenans	1 HC	0 HC	HC : OUI
Valentigney	1 HDJ	1 HDJ	
Besançon	1 HC, 4 HDJ, 2 HDN, 1 HDJ en addictologie 1 APT, 2 centres postcure, 1 HDJ à vocation périnatale 1 HDJ pour personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire	1 HC, 4 HDJ, 2 HDN, 0 HDJ en addictologie 1 APT, 2 centres postcure 1 HDJ à vocation périnatale 0 HDJ personnes détenues	HDJ en addictologie : OUI HDJ pour personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire : OUI
Gray	2 HDJ dont 1 psychogériatrie	1 HDJ	HDJ à vocation psychogériatrique : OUI
Novillars	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN, 1 APT	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN, 1 APT	
Pontarlier	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN	
Morteau	1 HDJ	1 HDJ	
Arbois	1 HDJ	1 HDJ	
Dole	2 HC, 2 HDJ, 1 HDN, 1 PFT, 1 APT, 1 centre postcure	2 HC, 2 HDJ, 1 HDN, 0 PFT, 1 APT, 1 centre postcure	PFT : OUI
Tavaux	1 HDJ	1 HDJ	
Champagnole	1 HDJ	1 HDJ	
Lons le Saunier	1 HC, 1 HDJ, 1 APT	1 HC, 1 HDJ, 1 APT	
Pont du Navoy	1 centre postcure	1 centre postcure	
Saint Claude	1 HC, 1 HDJ, 1 APT	1 HC, 1 HDJ, 1 APT	
Jussey	1 HDJ	1 HDJ	
Lure	1 HDJ	1 HDJ	
Luxeuil les Bains	1 HDJ	1 HDJ	
Polaincourt et Clairefontaine	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN	
Saint Rémy	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN, 1 PFT	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN, 1 PFT	
Vesoul	1 HC, 2 HDJ dont 1 psychogériatrie	1 HC, 1 HDJ, 1 HDJ à vocation psychogériatrique	

HC : Hospitalisation complète - HDJ : Hospitalisation de jour - HDN : hospitalisation de nuit - PFT : Placement familial thérapeutique - APT : Appartements thérapeutiques

6-2 : Psychiatrie infanto-juvénile :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Audincourt	1 HDJ	0 HDJ	HDJ : OUI
Bavilliers	1 HC, 1 HDJ, 1PFT	1 HC, 1 HDJ, 0 PFT	PFT : OUI
Belfort	1 HDJ	0 HDJ	HDJ : OUI
Monthéliard	1 HC, 1 HDJ	1 HC, 1 HDJ	
Besançon	2 HC, 3 HDJ	2 HC, 3 HDJ	
Gray	1 HDJ	1 HDJ	
Novillars	1 HDJ	1 HDJ	
Pontarlier	1 HDJ	1 HDJ	
Dole	2 HC, 2 HDJ	2 HC, 1 HDJ	HDJ : OUI
Champagnole	1 HDJ	1 HDJ	
Lons le Saunier	1 HC, 1 HDJ	0 HC, 1 HDJ	HC : OUI
Morez	1 HDJ	1 HDJ	
Saint Claude	1 HDJ	1 HDJ	
Lure	1 HDJ	1 HDJ	
Vesoul	1 HC, 2 HDJ	1 HC, 2 HDJ	

HC : Hospitalisation complète

HDJ : Hospitalisation de jour

PFT : Placement familial thérapeutique

VII – SOINS DE SUITE ET READAPTATION :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Belfort-Bavilliers	2 HC / 2 HDJ, dont une avec prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2 HC / 1 HDJ, dont une avec prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	HDJ : OUI sans mention de prise en charge spécialisée
Héricourt	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux et de patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel, 1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux et de patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel, 1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires,	
Montbéliard	1 HC / 1 HDJ dont une avec prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance et avec prise en charge des affections du système nerveux	1 HC / 1 HDJ dont une avec prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance et avec prise en charge des affections du système nerveux	
Baume les Dames	1 HC / 1 HDJ	1 HC / 1 HDJ	
Beaujeu	1 HC / 1 HDJ, dont une avec prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	1 HC / 1 HDJ dont une avec prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	
Besançon	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections onco-hématologiques et des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance avec prise en charge des patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel, 1 HC / 1 HDJ, avec prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance avec prise en charge des patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel, 1 HC / 1 HDJ, dont une avec prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	OUI pour la prise en charge des affections onco-hématologiques
	1 HC / 1 HDJ pour adultes et enfants (de moins et de plus de 6 ans, adolescents) avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, avec prise en charge des patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel, 1 HC / 1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives,	1 HC / 1 HDJ pour adultes et enfants (de moins et de plus de 6 ans, adolescents) avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, avec prise en charge des patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel,	OUI

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Besançon (suite)	1 HDJ pour la prise en charge des troubles musculo-squelettiques 1 HC / HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux	1 HC avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux	OUI HDJ : OUI
Francois	1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires	1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires	
Gray	1 HC / 1 HDJ	1 HC / 1 HDJ	
Ormans	1 HC / 1 HDJ	1 HC / 1 HDJ	
Quingey	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux,	1 HC / HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux,	
Morteau	1 HC / 1 HDJ	1 HC / HDJ	
Mouthé	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
Nozeroy	1 HC / 1 HDJ avec suppression à l'ouverture du nouvel établissement	Supprimé	
Pontarlier	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance,	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance,	
Arbois	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
Dole	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, de patients en état végétatif chronique ou pauci-rationnel	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, de patients en état végétatif chronique ou pauci-rationnel	
Bletterans	1 HC / 1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives	1 HC spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives	HDJ : OUI
Champagnole	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
La Grange sur le Mont	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires	

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Lons le Saunier	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	1 HC avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	HDJ : OUI
Morez	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
Orgelet	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
Poligny	1 HC / 1 HDJ	Caducité suite à transformation de l'activité	OUI
Saint-Claude	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
Salins les Bains	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux, de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance et de patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel, 1 HC / 1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (limitée à l'obésité) prenant en charge à titre exclusif des enfants de moins de 6 ans et des adolescents	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux, de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance et de patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel, 1 HC / 1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (limitée à l'obésité) prenant en charge à titre exclusif des enfants de moins de 6 ans et des adolescents	
Lure-Luxeuil les Bains	2 HC / 2 HDJ dont 1 implantation avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, et 1 implantation avec prise en charge des affections du système nerveux dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'autre implantation du territoire pouvant réaliser la prise en charge des affections du système nerveux	2 HC / 2 HDJ dont 1 implantation avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, et 1 implantation avec prise en charge des affections du système nerveux dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'autre implantation du territoire pouvant réaliser la prise en charge des affections du système nerveux	
Navenne	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'autre implantation du territoire pouvant réaliser la prise en charge des affections du système nerveux	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'autre implantation du territoire pouvant réaliser la prise en charge des affections du système nerveux	

VIII SOINS DE LONGUE DUREE :

Implantations	Implantations	Autorisées	Besoins
Avanne Aveney	1 implantation	1 implantation	NON
Baume les Dames	1 implantation	1 implantation	NON
Bavilliers	1 implantation	1 implantation	NON
Besançon	1 implantation	1 implantation	NON
Champagnole	1 implantation	1 implantation	NON
Dole	1 implantation	1 implantation	NON
Lons le Saunier	1 implantation	1 implantation	NON
Montbéliard	1 implantation	1 implantation	NON
Morteau	1 implantation	1 implantation	NON
Pontarlier	1 implantation	1 implantation	NON
Quingey	1 implantation	1 implantation	NON
Saint Claude	1 implantation	1 implantation	NON
Saint Rémy	1 implantation	1 implantation	NON

IX ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Besançon	2 implantations	2 implantations	NON
Belfort	1 implantation	1 implantation	NON
Montbéliard	1 implantation	1 implantation	NON
Trévenans	1 implantation par regroupement des implantations de Belfort et Montbéliard	Transfert et regroupement autorisés	NON

X MEDECINE D'URGENCE :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Belfort	1 SAMU avec un Centre 15 en journée couvrant le Territoire de Belfort jusqu'à l'ouverture du nouvel hôpital du CHBM à Trévenans 1 structure des urgences 1 SMUR	Centre 15 en journée transféré au CHRU Besançon 1 structure des urgences transférée au Nouvel Hôpital de Trévenans 1 SMUR transféré au Nouvel Hôpital de Trévenans	NON NON NON
Montbéliard	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences transférée au Nouvel Hôpital de Trévenans 1 SMUR transféré au Nouvel Hôpital de Trévenans	NON NON
Trévenans	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Besançon	1 SAMU avec une plateforme régionale de régulation des appels (Centre 15) 2 structures des urgences dont 1 pédiatrique 1 SMUR 1 HélicSMUR	1 SAMU avec une plateforme régionale de régulation des appels (Centre 15) 2 structures des urgences dont 1 pédiatrique 1 SMUR Non soumis à autorisation, car constitue un vecteur de transport au sein du SMUR	NON NON NON NON
Gray	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Bassin de vie de Maîche	1 antenne SMUR de Besançon/Montbéliard/Pontarlier		OUI
Pontarlier	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Dole	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Lons-le-Saunier	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Champagnole	1 structure des urgences 1 SMUR	Arrêt de l'activité de structure des urgences 1 SMUR	OUI NON
Morez	1 antenne SMUR de Lons le Saunier	1 antenne SMUR de Lons le Saunier	NON
Saint-Claude	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Vesoul	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Lure	1 SMUR	1 SMUR	NON
Luxeuil-les-Bains	1 SMUR	1 SMUR	NON

XI REANIMATION :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Belfort	1 implantation de réanimation polyvalente adulte	1 implantation de réanimation polyvalente adulte	NON
Montbéliard	1 implantation de réanimation polyvalente adulte	1 implantation de réanimation polyvalente adulte	NON
Site Médian	1 implantation de réanimation polyvalente par regroupement	1 implantation de réanimation polyvalente par regroupement	NON
Besançon	1 implantation de recours pour la région en réanimation chirurgicale adulte 1 implantation de recours pour la région en réanimation médicale adulte 1 implantation de recours pour la région en réanimation pédiatrique	1 implantation de réanimation chirurgicale adulte 1 implantation de réanimation médicale adulte 1 implantation de réanimation pédiatrique	NON NON NON
Lons-le-Saunier	1 implantation de réanimation polyvalente	1 implantation de réanimation polyvalente	NON
Vesoul	1 implantation de réanimation polyvalente adulte	1 implantation de réanimation polyvalente adulte	NON

XII TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Ensemble de la région	DP et dialyse à domicile	DP et dialyse à domicile	NON
Belfort	1 UDM 1 autodialyse	1 UDM 1 autodialyse	NON NON
Montbéliard	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée en soirée à transférer sur le site du nouvel hôpital à Trévenans 1 UDM	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée en soirée 1 UDM	NON NON
Trévenans	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée en soirée par transfert de l'unité située à Montbéliard	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée en soirée	NON
Besançon	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM en soirée 1 hémodialyse en centre pour enfants 1 UDM 1 autodialyse	1 hémodialyse en centre adultes 1 hémodialyse en centre pour enfants 1 UDM 1 autodialyse	UDM en soirée : OUI NON NON NON
Pontarlier	1 UDM 1 autodialyse	1 UDM 1 autodialyse	NON NON

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Dole	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée en soirée 1 UDM 1 autodialyse	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée en soirée 1 UDM 1 autodialyse	NON NON NON
Lons-le-Saunier	1 UDM 1 autodialyse	1 UDM 1 autodialyse	NON NON
Saint Claude	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée 1 autodialyse	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée	NON OUI
Vesoul	1 hémodialyse en centre adultes 1 UDM 1 autodialyse	1 hémodialyse en centre adultes 1 UDM 1 autodialyse	NON NON NON

UDM : unité de dialyse médicalisée

DP : dialyse péritonéale

XIII ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE A LA PROCREATION, DIAGNOSTIC PRENATAL :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Besançon	1 CDPN (analyse de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire, analyses de génétique moléculaire) 2 AMP cliniques 2 AMP biologiques	1 CDPN (cytogénétiques) 2 AMP cliniques 2 AMP biologiques	NON NON NON
Lons-le-Saunier	1 CDPN (marqueurs sériques)	1 CDPN (marqueurs sériques)	NON
Belfort	1 CDPN (marqueurs sériques) à transférer sur Trévenans	1 CDPN (marqueurs sériques)	NON
Trévenans	1 CDPN (marqueurs sériques) par transfert de l'implantation de Belfort	1 CDPN (marqueurs sériques)	NON

CDPN : centre de diagnostic prénatal

AMP : assistance médicale à la procréation

XIV EXAMENS DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Besançon	1 implantation : analyses de cytogénétique, y compris analyses de cytogénétique moléculaire et analyses de génétique moléculaire	1 implantation : analyses de cytogénétique, y compris analyses de cytogénétique moléculaire et analyses de génétique moléculaire	NON
Besançon	1 implantation : analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et autres facteurs impliqués dans la thrombophilie	1 implantation : analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et autres facteurs impliqués dans la thrombophilie	NON

XV EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS :

Suite aux modifications relatives au volet Imagerie médicale et équipements matériels lourds du Schéma Régional de l'Organisation des Soins introduites par l'arrêté n° 2015-246 du 19 août 2015 susmentionné, le bilan quantifié de l'offre de soins pour **les équipements matériels lourds** est établi comme suit :

- Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons :

Implantations	Equipement	Objectifs	Autorisés	Besoins
Région	Gamma Caméra	5 implantations avec 10 caméras	5 implantations avec 10 caméras	NON
Région	TEP Scan	2 implantations avec 2 TEP Scan	2 implantations avec 2 TEP Scan	NON

- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :

Implantations	Equipement	Objectifs	Autorisés	Besoins
Région	IRM	9 implantations au minimum à 10 implantations au maximum 17 appareils IRM dont : 1 appareil destiné à l'imagerie de pointe et 2 appareils à visée ostéo articulaire	9 implantations 17 IRM dont : 1 appareil destiné à l'imagerie de pointe 2 appareils à visée ostéo articulaire	OUI NON NON NON

- Scanographe à utilisation médicale :

Implantations	Equipement	Objectifs	Autorisés	Besoins
Région	Scanographe	14 implantations au minimum à 16 implantations au maximum 20 scanographe dont : - 19 scanographe à visée diagnostique - 1 scanographe dédié à l'activité de radiologie interventionnelle	15 implantations 20 scanographe dont 19 scanographe à visée diagnostique 1 scanographe à visée interventionnelle	OUI NON NON NON

Le bilan des implantations pour les caissons hyperbares est établi comme suit :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Besançon	1 implantation avec 1 caisson	1 implantation avec 1 caisson	NON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-16-002

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) BC Lab

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-297 du 17 mai 2016 modifiée le 17 juin 2016 autorisant le laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIPOLE 21, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), à changer le lieu d'implantation de l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » du 20 rue de la Liberté à Dijon au 23 place Darcy à Dijon ; cette autorisation n'ayant aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins AMP qui arrive à échéance le 4 mai 2020 ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-013 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les statuts de la SELAS BC-Lab, dont le siège social est fixé 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon, refondus et mis à jour suite aux décisions collectives du 25 août 2017 avec effet au 1^{er} octobre 2017 ;

VU le pouvoir donné le 15 novembre 2017 par Monsieur Jean-Philippe Segur, président directeur général de la SELAS BC-Lab à Monsieur Norbert Desbiolles, directeur général, pour effectuer toutes les démarches afférentes à l'ouverture du site sis 7 passage de l'Arsenal à Dijon ainsi qu'à la fermeture concomitante du site sis 69 bis rue Devosge à Dijon ;

.../...

VU le courrier du 20 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Monsieur Norbert Desbiolles, directeur général de la SELAS BC-Lab, que l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS BIO-SANTE par la SELARL BIOPOLE 21, transformée en SELAS dont la dénomination sociale est devenue BC-Lab, n'a pas d'incidence sur l'autorisation d'activité de soins AMP qui est valide jusqu'au 4 mai 2020 ;

VU la demande formulée, le 20 novembre 2017, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Monsieur Norbert Desbiolles, directeur général de la SELAS BC-Lab, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 69 bis rue Devosge à Dijon et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 7 passage de l'Arsenal à Dijon au plus tard tout début janvier 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 21 décembre 2017 de la SELAS BC-Lab ayant notamment pour objet l'agrément de Monsieur François Silvestre, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvel associé, à compter du 1^{er} janvier 2018, la démission de Monsieur Mohammed-Saïd Mansoura de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable, à compter du 30 avril 2018, la fermeture du site sis 69 bis rue Devosge à Dijon et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 7 passage de l'Arsenal à Dijon ;

VU le courriel du 23 décembre 2017 de Monsieur Norbert Desbiolles, directeur général de la SELAS BC-Lab, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le site sis 7 passage de l'Arsenal à Dijon ouvrira le 5 mars 2018 ;

VU la demande formulée, le 5 janvier 2018, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par CMS Bureau Francis Lefebvre, Bureau de Strasbourg, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BC-Lab en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant l'intégration de Monsieur François Silvestre en qualité de biologiste médical, associé professionnel, avec effet au 1^{er} janvier 2018 et la démission de Monsieur Mohammed-Saïd Mansoura de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable avec effet au 30 avril 2018,

VU le courriel du 23 janvier 2018 de CMS Bureau Francis Lefebvre informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'il avait été envisagé que Monsieur Jean-Paul Contant, pharmacien-biologiste, intègre la société BC-Lab en qualité de biologiste médical, associé professionnel, à compter de la fusion par voie d'absorption de la société BIO-SANTE, soit le 1^{er} octobre 2017, mais que Monsieur Contant avait finalement émis le souhait de rester salarié de la SELAS BC-Lab ;

Considérant que la demande formulée le 20 novembre 2017 par Monsieur Norbert Desbiolles, directeur général de la SELAS BC-Lab s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDENT

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), n° FINESS EJ : 21 001 118 5 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab est implanté sur dix-neuf sites ouverts au public :

- Dijon (21000) 14 rue Marguerite Yourcenar (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 121 9 ;
- Dijon (21000) 12 place du Théâtre
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 119 3 ;
- Dijon (21000) 10 place de la Fontaine d'Ouche
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 122 7 ;
- Dijon (21000) 4 rue André Malraux
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 114 4 ;
- Dijon (21000) 18 cours du Général de Gaulle
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 127 6 ;
- Dijon (21000) 23 place Darcy (site où est réalisée l'activité d'assistance médicale à la procréation [AMP])
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 166 4 ;
- Dijon (21000) 68 avenue du Drapeau
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 197 9 ;
- **Dijon (21000) 7 passage de l'Arsenal**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 198 7 ;
- Dijon (21000) 5 et 7 place Galilée
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 159 9 ;
- Gevrey-Chambertin (21220) 43 route de Beaune
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 115 1 ;
- Longvic (21600) 4 route de Dijon
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 117 7 ;
- Marsannay-la-Côte (21160) 30 rue Claus Sluter
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 116 9 ;
- Saint-Apollinaire (21850) 77 rue en Paillery
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 120 1 ;

- Pouilly-en-Auxois (21320) 2 rue du Foirail
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 167 2 ;
- Chaumont (52000) 4 avenue de la République
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 52 000 390 6 ;
- Saint-Geosmes (52200) Point santé – 30 route de Dijon
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 52 000 392 2 ;
- Joinville (52300) 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 52 000 391 4 ;
- Chatillon-sur-Seine (21400) place de la Résistance - 2 rue du Docteur Robert
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 126 8 ;
- Chenôve (21300) 43 rue Armand Thibaut
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 162 3.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste ;
- Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste ;
- Madame Marie-Claude Bondoux, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste ;
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Norbert Desbiolles, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste ;
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP ;
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP ;
- Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste ;
- Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Madame Fatma Bounoua Zouak, médecin-biologiste;
- Madame Marie-Agnès Roussel, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Philippe Segur, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Dieudonné Owona Fouda, pharmacien-biologiste,
- Madame Catherine Stoclet, médecin-biologiste,

- Madame Patricia Berthelot, pharmacien-biologiste,
- **Monsieur Mohammed Saïd Mansoura, médecin-biologiste, jusqu'au 30 avril 2018.**

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab est :

- Monsieur François Silvestre, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/175/2017 et ARS Grand-Est n° 207-2340 du 26 septembre 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab du 26 septembre 2017 est abrogée à compter du 5 mars 2018.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le 5 mars 2018 date de la fermeture du site sis 69 bis rue Devosge à Dijon et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 7 passage de l'Arsenal à Dijon.

Article 7 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Elle sera notifiée au président de la SELAS BC-Lab par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Nancy, le 16 février 2018

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est
le directeur des soins de proximité

Signé

Wilfried STRAUSS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-11-10-017

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à la SCEA du Val des Rois pour une surface
agricole à THUREY-LE-MONT dans le département du

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à la SCEA du Val des Rois pour une
surface agricole à THUREY-LE-MONT dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
à**

SCEA du Val des Rois

Route de Thurey

25870 VALLEROY

Besançon, le 10/11/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 novembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7ha 28a 78ca à THUREY-LE-MONT (25), dans le cadre de l'agrandissement de la SCEA du Val des Rois à VALLEROY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 3 novembre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/03/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-11-13-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur BILLOT-LAILET Sylvain pour une
surface agricole à LA CHENAILLOTTE et NOEL

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur BILLOT-LAILET
Sylvain pour une surface agricole à LA CHENAILLOTTE et NOEL CERNEUX dans le
département du Doubs.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

Monsieur BILLOT-LAILET Sylvain

11 Rue de la Voigera

25500 LES FINS

Besançon, le 13/11/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03 août 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 59ha 54a 83ca située sur les communes de LA CHENAILLOTTE et NOEL CERNEUX dans le département du Doubs, dans le cadre de votre installation individuelle non aidée.

Votre dossier a été enregistré complet au 03 novembre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/03/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-12-08-079

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur CHENE David pour une surface
agricole à BLAMONT, VILLARS-LES-BLAMONT et

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur CHENE David pour une surface agricole à BLAMONT, VILLARS-LES-BLAMONT et PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT dans le
département du Doubs.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

M. CHENE David
BOUT D DOS 40 C
2912 RECLERE
SUISSE

Besançon, le 08 / 12 / 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03 novembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 28ha 66a 06ca située sur les communes de BLAMONT, VILLARS LES BLAMONT et PIERREFONTAINE LES BLAMONT dans le département du Doubs au titre de votre installation individuelle en reprise de l'exploitation de M. CHENE Jean à DAMVANT (Suisse).

Votre dossier a été enregistré complet au 3 novembre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/03/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-11-10-016

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES PRES HAUTS pour une surface
agricole à MORBIER dans le département du Jura.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES PRES HAUTS pour
une surface agricole à MORBIER dans le département du Jura.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
à**

GAEC DES PRES HAUTS

14 route du Jura

25240 CHAPELLE-DES-BOIS

Besançon, le 10/11/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02 novembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4ha 65a 00ca à MORBIER dans le département du Jura, dans le cadre de l'agrandissement du GAEC DES PRES HAUTS à la CHAPELLE-DES-BOIS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 02 novembre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/03/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-01-004

Arrêté fixant les conditions de financement des investissements en matière d'amélioration de la valeur économique des peuplements éligibles aux aides publiques - sous-mesure 8.6.1 du Plan de développement rural de Bourgogne - sous-mesure 8.6.A du Plan de développement rural de Franche-Comté (PDR).



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

**Fixant les conditions de financement
des investissements en matière d'amélioration de la valeur économique des peuplements
éligibles aux aides publiques
sous-mesure 8.6.1 du Plan de Développement Rural de Bourgogne
sous-mesure 8.6.A du Plan de Développement Rural de Franche Comté
(PDR)**

La Préfète de la Région Bourgogne- Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1303/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

VU le règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le régime cadre N° SA 41595 partie B « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » notifiée à la commission le 12 août 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L.4221-5 ;

VU le code forestier et ses articles L121-6 et L124- 1 à 3, L313-2, D156-7 à D156-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 confiant aux régions, à leur demande, la qualité d'autorité de gestion pour le FEADER ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

VU le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par le fonds structurel et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour la Bourgogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2001 approuvant les orientations régionales forestières pour la Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par le fonds structurel et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 17.433 du 26/09/2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides d'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisement compensateur après défrichement

VU le Programme de Développement Rural (PDR) de la Bourgogne approuvé le 7 août 2015 et révisé les 25 janvier 2016 et 27 juin 2017 ;

VU le Programme de Développement Rural (PDR) de la Franche-Comté approuvé le 17 septembre 2015 et révisé le 28 décembre 2016, le 14 et 23 juin 2017 ;

VU la délibération du Conseil régional n° 14AP29 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Franche-Comté en date du 21 février 2014 portant demande d'autorité de gestion de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération 16AP8 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

VU la convention entre la Région Bourgogne, l'ASP et l'État, du 20 janvier 2015, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne ;

VU la convention entre la Région Franche-Comté, l'ASP et l'État, du 2 mars 2015 et son avenant en date du 28 novembre 2015, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant du 26 novembre 2015 ;

VU les conventions signées le 23 novembre 2015 entre la Région Bourgogne et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural aux Directions Départementales des Territoires pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 31 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt de Franche-Comté pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 31 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires du Doubs pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 30 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires du Jura pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 30 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 30 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires du Territoire-de-Belfort pour la période de programmation 2014-2020 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté vise à définir les modalités d'intervention des crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 149 ligne budgétaire 26-12) pour financer :

- Les investissements dans des reboisements de peuplements inadaptés dans le cadre du type d'opération 8.6.1 du Programme de Développement Rural (PDR) de Bourgogne ;
- Les investissements pour l'amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers dans le cadre du type d'opération 8.6.A du Programme de Développement Rural (PDR) de Franche-Comté.

Les extraits des PDR relatifs à ces types d'opérations sont repris dans l'annexe 1 du présent arrêté (1.1 pour la Bourgogne et 1.2 pour la Franche-Comté).

Article 2 : Conditions d'éligibilité des projets

Pour être éligibles, les projets doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité définies dans les PDR, et doivent répondre aux caractéristiques techniques précisées dans des fiches annexées aux appels à projets (annexe 2 du présent arrêté).

Article 3 : Condition spécifique au financeur Ministère de l'agriculture et de l'alimentation:

La surface minimale des projets est fixée à 2 hectares (composée d'îlots d'au moins 1 hectare d'un seul tenant).

Cependant, les crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 149 ligne budgétaire 26-12) ne peuvent être accordés que pour des projets dont la surface est supérieure à 4 hectares (composée d'îlots d'au moins 1 hectare d'un seul tenant).

Article 4 : Taux d'intervention de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, BOP 149 ligne budgétaire 26-12):

Le taux d'aide publique est de 40 % (TO 8.6.1 du PDR de Bourgogne et TO 8.6.A du PDR de Franche-Comté).

Les crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 149 ligne budgétaire 26-12) interviennent en cofinancement.

Dans le cas de dossiers cofinancés par le FEADER, le taux d'intervention est le suivant :

- 18.8 % dans le cadre du type d'opération 8.6.1 du PDR de Bourgogne
- 14.8% dans le cadre du type d'opération 8.6.A du PDR de Franche-Comté

Dans le cas de dossiers non cofinancés par le FEADER, le taux d'intervention est plafonné à 20 %.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et les Préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 1^{er} mars 2018

La Préfète,

Annexe 1

Annexe 1.1

Sous mesure 8.6.1 :

Extrait du PDR de Bourgogne approuvé le 7 août 2015

Investissements dans l'amélioration de la valeur économique des forêts

Sous-mesure :

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers.

8.2.6.3.2.1 Description du type d'opération

Enjeux

Les essences forestières stratégiques sur le plan économique en Bourgogne sont sans contexte les chênes et le douglas.

Mise en œuvre

Afin de garantir l'efficacité de cette sous-mesure, la Région a d'une part ciblé les régions forestières qui se prêtent le mieux à des plantations de chênes ou douglas et d'autre part conditionné l'aide à la réalisation d'une étude d'opportunité qui permettra de quantifier l'amélioration de valeur économique attendue de l'investissement.

De plus, afin d'éviter ou limiter tout impact négatif sur la biodiversité, un certain nombre de règles générales s'appliquent pour toutes les régions :

- L'investissement ne doit pas concerner des habitats forestiers à fort enjeu de protection (forêts alluviales*, forêts de ravin**, hêtraies montagnardes***) ni des habitats remarquables associés à la forêt (mares, bas marais et tourbières, sources pétrifiantes, pelouses, éboulis et dalles rocheuses.).
- En cas de reboisement en douglas, l'investissement ne doit pas conduire à ce que le domaine forestier totalise après celui-ci plus de 15 ha de plantations résineuses. Cette condition est levée si le domaine forestier compte plus de 30 ha mais dans ce dernier cas l'investissement ne doit pas conduire à un taux d'enrésinement du domaine supérieur à 50 %. De plus, dans le cas d'un projet de reboisement supérieur à 4 ha, celui-ci devra comporter un plateau représentant 10 à 20 % de la surface du projet et planté avec une essence feuillue autochtone. En zone Natura 2000 les projets ne pourront excéder 4 ha et la densité de plantation ne devra pas dépasser 800 plants à l'hectare, de manière à favoriser un recru feuillu.

* forêts alluviales : forêts situées dans le lit majeur des fleuves et grands cours d'eau de Bourgogne : Loire, Allier, Arroux, Saône, Doubs, Armançon et Yonne.

** forêts de ravin : forêts situées sur des terrains dont la pente est supérieure à 50 degrés.

*** hêtraies montagnardes : forêts à dominante hêtre non issues de plantations, situées à plus de 500 m d'altitude et avec présence d'espèces montagnardes (Préanthe pourpre (*Prenanthes purpurea*), Séneçon de Fuchs (*Senecio fuchsii*), etc.).

Toute aide sera conditionnée à la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental qui permettra notamment d'apprécier les incidences éventuelles du projet sur le bon état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Concernant l'étude d'opportunité économique, celle-ci devra faire apparaître :

- la valeur économique du peuplement originel, somme de la valeur de la coupe finale et des recettes de bois perçues au cours des dix années précédentes. Ne sont éligibles que les projets dont la valeur du peuplement originel est inférieure ou égale à 20 000 € par hectare.
- La valeur économique attendue du nouveau peuplement arrivé à maturité. Pour faciliter l'estimation de cette valeur, on ne retiendra que la valeur de la coupe définitive de ce peuplement et on fera l'hypothèse (basse) selon laquelle le prix futur des bois sera égal au prix observé pour l'essence objectif au cours des années ayant précédé le dépôt du dossier. On ne retiendra pas dans les calculs les éventuels plateaux de diversification avec des essences feuillues autochtones. Ne sont éligibles que les projets faisant apparaître une valeur future supérieure ou égale à 25 000 € par hectare.

Ces valeurs devront être validées par les services instructeurs et pour cette raison, ne pourront être déclarés éligibles des projets de reboisement qui n'auront pas fait l'objet d'une visite sur place des services instructeurs avant la coupe définitive du peuplement initial.

Essence objectif	Sylvo-éco-région (avec code IGN)
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	Champagne humide (B51)
	Pays d'Othe et Gâtinais oriental (B52)
	Pays-Fort, Nivernais et plaines morvandelles (B53)
	Bourbonnais et Charolais (B92)
	Plateaux calcaires du Nord-Est (C20)
	Saône , Bresse et Dombes (C51)
	Bordure Nord-Est du Massif Central (G41)
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	Saône , Bresse et Dombes (C51)
	Champagne humide (B51)
Douglas (<i>Pseudotsuga menziesii</i>)	Pays-Fort, Nivernais et plaines morvandelles (B53)
	Bourbonnais et Charolais (B92)
	Plateaux calcaires du Nord-Est (C20)
	Morvan et Autunois (G23)
	Bordure Nord-Est du Massif Central (G41)

8.2.6.3.2.2 Type de soutien

Subvention.

8.2.6.3.2.3 Liens avec d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.6.3.2.4 Bénéficiaires

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale qui dispose de droits réels ou personnels sur le domaine forestier* et qui assume financièrement et juridiquement les investissements pour lesquelles une aide est demandée.

Au-delà d'une surface de 25 ha, le domaine forestier doit être couvert par un plan d'aménagement (plan simple de Gestion pour les forêts privées ou document d'aménagement pour les forêts publiques).

Domaine forestier (cf définition de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe UNECE) : une ou plusieurs parcelles qui constituent du point de vue de la gestion ou de l'usage. il est précisé qu'un domaine forestier peut appartenir à plusieurs propriétaires.

Forêts (cf définition inventaire Géographique National) : une forêt est un territoire occupant une surface d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 m.

8.2.6.3.2.5 Coûts admissibles

- travaux préparatoires à la plantation
- achat et mise en place des plants
- Dépenses connexes (ex : protection contre le gibier, assainissement)
- dépenses liées à la maîtrise d'œuvre (assistance technique)

8.2.6.3.2.6 Conditions d'admissibilité

L'aide est conditionnée à la fourniture d'une étude d'opportunité et d'une évaluation de l'impact environnemental pour les projets situés en zone Natura 2000 (sauf si le reboisement s'inscrit dans un document de gestion agréé au titre de l'article L122-7 du code forestier).

Pour être éligible, en plus des conditions géographiques détaillées dans la description générale de l'opération, tout projet devra comporter d'une étude d'opportunité précisant l'amélioration de la valeur économique attendue de l'investissement.

Pour être éligible, la valeur du peuplement initial doit être inférieure à 20 000 € par ha et celle du peuplement futur supérieur à 25 000 €.

8.2.6.3.2.7 Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La définition de critères de sélection s'appuiera sur le niveau d'augmentation de la valeur économique de la forêt et sur la nature des projets (essences retenues notamment), qui permettra de classer et prioriser les dossiers.

8.2.6.3.2.8 Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de l'aide publique est de 40 %.

8.2.6.3.2.9 Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1 Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.2.9.2 Mesures d'atténuation

8.2.6.3.2.9.3 Evaluation globale de la mesure

8.2.6.3.2.9.10 Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.2.9.11 .Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

cf. description générale de la mesure (paragraphe sur les plans d'aménagement forestier)

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet

Annexe 1.2

8.6.A : amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers

Extrait du PDR de la Franche-Comté approuvé le 17 septembre 2015 révisé le 28 décembre 2016

8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

type d'opération 8.6A Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération consiste à soutenir la modification des peuplements forestiers qui présentent actuellement une **faible valeur économique** lorsqu'ils sont implantés sur **des stations présentant un intérêt avéré pour la production de bois**.

Cette modification, qui peut faire appel à de la régénération naturelle ainsi qu'à de la plantation, peut porter sur la composition en essences du peuplement, en l'orientant vers des essences qui ont une forte valorisation économique. Elle peut également porter sur la structure du peuplement (répartition des tiges par rapport à leur hauteur ou leur diamètre) ou son régime (futaie, taillis sous futaie, futaie).

Lorsque le peuplement est très dégradé et qu'une régénération naturelle est impossible, une coupe de l'ensemble des arbres présents pourra être envisagée avant d'effectuer des plantations avec des essences adaptées.

La valeur économique d'un peuplement est approchée à l'aide de différents critères, tels que la structure du peuplement, la composition en essences, la qualité et la densité des arbres présents.

Est considérée comme station présentant un intérêt avéré pour la production de bois une zone présentant un potentiel de production, dont au moins 70% de la surface est couverte par une unité stationnelle ayant une fertilité de moyenne à très bonne.

Les travaux d'amélioration économique du peuplement seront systématiquement effectués en conformité avec les enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, périmètre de captage, etc...). Pour s'en assurer, le dossier de demande de subvention comprend une évaluation de l'impact environnemental du projet.

Pour éviter une homogénéisation des peuplements qui font l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, les peuplements soutenus devront comporter au minimum deux essences après réalisation du projet. Ces essences peuvent être introduites par plantation ou être présentes dans le peuplement avant le projet et conservées à l'issue du projet.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif d'amélioration de la valeur économique d'un peuplement forestier est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface du peuplement.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier français (garantie de gestion durable)

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- les propriétaires forestiers privés,
- les groupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- les communes ou leurs groupements

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux forestiers de modification de la composition en essences des peuplements, (à compter du 1er/01/17) , y compris les investissements de protection contre les dégâts de gibier en cas de recours à de la plantation (plafonnés à 30 % du montant des dépenses de plafonnement),
 - les travaux forestiers de modification de la structure et du régime des peuplements,
 - les travaux de création et d'entretien de cloisonnements,
 - les travaux forestiers annexes permettant une augmentation ou un maintien de la biodiversité,
 - les frais de maîtrise d'oeuvre liés aux coûts éligibles visés précédemment (jusqu'au 31/12/2016)
-
- (à compter du 1er/01/17) Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013. – en particulier les dépenses liées à la publicité obligatoire de l'aide FEADER .La maîtrise d'oeuvre qui entre dans la catégorie des frais généraux n'est éligible que si elle est effectuée par un gestionnaire forestier professionnel

Les travaux éligibles au titre de cette opération ne peuvent concerner que des essences locales et adaptées dont la liste est annexée aux appels à projets.

Les travaux forestiers dans des peuplements issus de futaie régulière en vue d'une régénération naturelle (sans changement de la composition en essences du peuplement), ainsi que les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers sont inéligibles.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière. Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le projet doit comporter des cloisonnements lorsque les conditions topographiques le permettent.

L'opération doit porter sur une surface minimale de 2 hectares en ilots d'au moins 1 hectare, l'ensemble de l'opération devant être intégrée dans un massif forestier d'au moins 4 hectares.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Toute opération dont l'instruction conduirait à accorder une subvention d'un montant inférieur à 1000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

Le dossier de demande de subvention doit comporter obligatoirement une analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue, conformément à l'article 26.2 du règlement (UE) n° 1305/2013).

L'analyse de l'amélioration économique attendue devra obligatoirement comporter :

- la valeur économique du peuplement originel, somme de la valeur de la coupe finale et des recettes de bois perçues au cours des dix années précédentes.
- La valeur économique attendue du nouveau peuplement arrivé à maturité. Pour faciliter l'estimation de cette valeur, on ne retiendra que la valeur de la coupe définitive de ce peuplement et on fera l'hypothèse selon laquelle le prix futur des bois sera égal au prix observé pour l'essence objectif au cours des années ayant précédé le dépôt du dossier
- (à compter du 1er/01/2017) Les dépenses pour les protections contre les dégâts de gibier ne sont éligibles que lorsque le demandeur n'est pas titulaire du plan de chasse

8.2.7.3.2.7.Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Le type d'opération : collective ou individuelle, la priorité étant donnée aux opérations collectives,
- La valeur économique du peuplement avant projet : la priorité sera donnée aux peuplements dont l'estimation de la valeur économique est la plus faible avant projet,
- La fertilité de la station : la priorité sera donnée aux stations les plus fertiles. Plus la station est fertile, plus le potentiel d'amélioration économique du peuplement est grand,

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.7.3.2.8.Montants et taux d'aide (applicables)

Plafonds :

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'œuvre est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

Les dépenses liées aux travaux forestiers annexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant de l'assiette éligible hors frais généraux.

Taux de soutien : 40%.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.7.3.2.9.Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1.Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 8.6.A «Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers » :

- Les types de travaux éligibles,
- Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,
- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,
- Comment savoir si les conditions topographiques permettent ou ne permettent pas de faire des travaux de cloisonnement,
- Qui doit réaliser l'analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue,
- Les seuils et la méthode permettant d'évaluer la fertilité d'une unité stationnelle.

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 8.6.A «Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers » :

- Les types de travaux éligibles

Les travaux effectués en vue d'augmenter la valeur économique des peuplements ne sont pas en eux même spécifiques. C'est la raison pour laquelle ils sont effectués qui est spécifique.

Le dossier de demande d'aide comporte une description précise (et une géo-localisation) des travaux envisagés. Par ailleurs, le dossier de demande de subvention doit comporter obligatoirement une analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue, conformément à l'article 26.2 du règlement (UE) n° 1305/2013). La valeur économique des peuplements améliorés tient compte des travaux envisagés.

Le service instructeur vérifie la cohérence entre les travaux envisagés et ce diagnostic. Il se prononce donc sur l'éligibilité des travaux et leur caractère spécifique à l'amélioration de la valeur économique des peuplements

Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles

La description des travaux envisagés et l'analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue permettent de définir les travaux éligibles à l'aide. Les simples travaux d'entretien sont les travaux sylvicoles ordinaires et habituels, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas directement en lien avec les travaux sylvicoles d'amélioration économique du peuplement.

Par ailleurs, pour éviter tout risque de financement de simples travaux d'entretien, le service instructeur vérifie que le temps déclaré (ou la somme en cas de prestation externe) pour les travaux éligibles est conforme et qu'il n'est pas surestimé. Lors de la visite sur place avant paiement, le service instructeur vérifie également que les travaux d'amélioration du peuplement ont bien été effectués.

- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière

Les instruments équivalents sont mentionnés au point « Informations spécifiques à la mesure. Il s'agit, pour les forêts privées, d'un règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier) ou du code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier), et pour les forêts publiques d'un document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

- Comment savoir si les conditions topographiques permettent ou ne permettent pas de faire des travaux de cloisonnement

Le premier facteur permettant de savoir s'il est possible de mettre en place un cloisonnement est la pente vérifiée sur la base topographique au 1/25 000. Lorsqu'elle dépasse 30 %, les cloisonnements ne sont plus obligatoires car ils sont très délicats à mettre en place.

Si ce n'est pas la pente mais la présence d'éléments topographiques qui rendent impossibles les cloisonnements (affleurements rocheux par exemple), leur présence est signalée par le demandeur de l'aide et est vérifiée par le service instructeur dans le cadre de la visite sur place avant paiement.

- Qui doit réaliser l'analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue

C'est le demandeur de l'aide qui réalise ce travail sous forme d'autodiagnostic. Pour l'aider dans ce travail, une grille est annexée aux appels à projets (annexe du formulaire de demande d'aide). S'il le souhaite, il peut recourir à une prestation externe pour réaliser le diagnostic.

- Les seuils et la méthode permettant d'évaluer la fertilité d'une unité stationnelle

C'est le demandeur de l'aide qui réalise ce travail sous forme d'autodiagnostic. Pour l'aider dans ce travail, une grille est annexée aux appels à projets (annexe du formulaire de demande d'aide). S'il le souhaite, il peut recourir à une prestation externe pour réaliser le diagnostic.

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Annexe 2

Définitions et caractéristiques techniques des opérations éligibles

Définition et justification de la surface de la propriété forestière pour laquelle l'aide est conditionnée à l'existence d'un document de gestion :

La législation française (art L121-6 du Code forestier) stipule que toute aide publique destinée à la mise en valeur et à la protection des forêts est subordonnée à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L124-1 et L124-2 du code forestier; les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier) ;
- un plan simple de gestion agréé par le CRPF (pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier, document obligatoire au-dessus de 25 ha) ;
- un règlement type de gestion agréé par le CRPF (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG) ;
- l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles par un propriétaire privé sous réserve du respect de cet engagement pendant 10 ans.

Pour tout projet individuel, le porteur est obligé de présenter une garantie de gestion durable.

Modalités et densités de plantation :

Dans le cas d'un projet financé par l'Etat, les modalités et densités de plantation sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction.

Annexe 2.1

Type d'opération 8.6.2 du PDR Bourgogne

- **Bénéficiaires de l'aide**

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale qui dispose des droits de propriété sur le domaine forestier* considéré et qui assume financièrement et juridiquement les investissements pour lesquelles une aide est demandée.

Les domaines forestiers publics doivent disposer d'un document de gestion. Au-delà d'une surface de 10 ha, les domaines forestiers privés doivent être couverts par un Plan Simple de Gestion (volontaire le cas échéant). Les projets de reboisement faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être prévus dans ces documents.

Dans le cas où les droits de propriété sur le domaine forestier sont démembrés entre nu-proprétaires et usufruitiers ou indivisaires, l'ensemble des ayants-droits doit approuver le projet.

* domaine forestier (cf. définition de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe UNECE) : une ou plusieurs parcelles de forêt** qui constituent une unité du point de vue de la gestion ou de l'usage. Il est précisé qu'un domaine forestier peut appartenir à un ou plusieurs propriétaires.

** forêt (cf. définition Inventaire Géographique National) : une forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

- **Conditions de surface :**

La surface des projets doit être comprise entre 2 ha et 10 ha. Il est possible de proposer plusieurs éléments d'au moins 1 hectare d'un seul tenant, à condition que ces éléments constituent un ensemble d'au moins 2 ha dans un même domaine forestier.

- **Plafonds**

La participation de l'Etat est encadrée comme suit :

Montants plafonds :

- travaux préparatoires à la plantation : 1 500 € / ha
- achat et mise en place des plants et des protections contre le gibier (le cas échéant) :
5 000 € / ha
- maîtrise d'œuvre : plafonnée à 12 % du montant HT des autres dépenses éligibles

Annexe 2.2

Type d'opération 8.6.A du PDR de Franche Comté : Amélioration de la valeur économique des peuplements

Conditions de surface des projets :

L'opération doit porter sur une surface minimale de 2 hectares en ilots d'au moins 1 hectare.

L'opération doit être intégrée dans un massif d'au moins 4 ha.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 2 ha mais peut appartenir à plusieurs propriétaires.

Choix des essences :

Pour éviter l'homogénéisation des peuplements, les peuplements soutenus devront comporter au minimum deux essences après réalisation du projet (a minima une essence objectif et une essence d'accompagnement telle que définie dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction. Ces essences doivent être adaptées au milieu selon les recommandations de l'annexe 2.2 A répertoire des unités stationnelles potentiellement éligibles à la sous-opération et jointe à l'appel à projet.

Ces essences peuvent être introduites par plantation ou présentes dans le peuplement avant le projet et conservées à l'issue du projet.

Le nombre maximum d'essences par projet est fixé à 5, recrutées au sein des essences « objectif » possibles selon le contexte stationnel du projet (voir annexe 2.2.A comme aide à la décision). Chaque surface travaillée occupée par une essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 hectare.

On définit l'essence objectif comme l'essence représentant 60 % du couvert ; 40 % au plus étant réservé soit à une essence d'accompagnement soit à une autre essence de la liste des essences objectif.

Les essences éligibles sont listées en annexe 2.2.B

Travaux éligibles

1- Les travaux forestiers de modification de la composition en essences des peuplements relèvent de :

La transformation des peuplements (plantation avec changement d'essences objectif)

On traite dans ce paragraphe des cas de transformation de taillis, futaie avec taillis et de futaies de faible valeur économique (notamment celles non adaptées à la station) vers la futaie.

Les dépenses éligibles dans ce contexte sont les suivantes : (Il est rappelé l'obligation de produire le document fournisseur dans le cas de plantation quelque soit le nombre de plants et l'essence introduite) :

- dépenses liées aux travaux préparatoires à la plantation,
- achat et mise en place des plants d'essence « objectif », répondant aux critères techniques spécifiés dans l'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction et aux fourchettes de densité rappelées ci-dessus
- achat et mise en place des plants d'essence au titre de la diversification, lorsque ceux-ci ne peuvent être recrutés dans le peuplement préexistant et dans les limites définies dans cette annexe
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (cf infra)
- travaux annexes permettant une augmentation ou un maintien de la biodiversité (cf infra)

2- Les travaux forestiers de modification de la structure et du régime des peuplements comprennent :

- les travaux de régénération artificielle des peuplements ne pouvant être régénérés de manière naturelle faute de semenciers. (cette notion est appréciée en lien avec le bilan économique sur 10 ans prévue à l'annexe 1 (annexe 1.2 ?)

Les travaux spécifiques à cette catégorie sont :

- dépenses liées aux travaux préparatoires à la plantation,
 - achat et mise en place des plants d'essence « objectif »,
 - achat et mise en place des plants d'essence au titre de la diversification, lorsque ceux-ci ne peuvent être recrutés dans le peuplement préexistant et dans les limites définies dans cette annexe
- les travaux de conversion par régénération naturelle de futaie avec taillis :

Les travaux éligibles spécifiques à cette nature de travaux sont :

- relevé de couvert sauf lorsque le taillis est exploitable, (diamètre moyen des brins de taillis inférieur à 20 cm),
- travaux préparatoires du sol,
- entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet,
- plantations en complément de la régénération naturelle (il est rappelé l'obligation de produire le document fournisseur dans le cas de plantation quelque soit le nombre de plants et l'essence introduite),

Les autres travaux éligibles à ces deux catégories d'opération sont :

- création et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (cf infra)
- travaux annexes permettant une augmentation ou un maintien de la biodiversité (cf infra)

3- Travaux de création et d'entretien de cloisonnements sylvicoles :

Quand les conditions topographiques le permettent (pente inférieure à 30 %) et en l'absence d'éléments topographiques rendant impossibles l'établissement des cloisonnements (affleurements rocheux,...), la mise en place de cloisonnements sylvicoles est obligatoire pour faciliter la gestion des peuplements. En présence d'éléments topographiques particuliers le demandeur doit les faire figurer sur le plan de masse.

La pente sera estimée au vu de la base topographique au 1: 25 000^{ème} et vérifiée par le service instructeur en cas d'absence de cloisonnement lors du paiement du solde.

On considère que la pente est supérieure à 30 % si elle atteint ce chiffre sur au moins 70 % de la surface des îlots.

Régénération naturelle :

Dans les régénérations naturelles, on ouvrira un passage de 2 m de large en moyenne au broyeur, tous les 5-6 m d'axe en axe.

Régénération artificielle :

Dans les régénérations artificielles le cloisonnement sera matérialisé et le cas échéant ouvert pour faciliter la plantation de manière à pouvoir respecter les densités de plantation préconisées (cf. supra).

4- Travaux annexes permettant une augmentation ou un maintien de la biodiversité :

Travaux annexes de diversification des essences :

Des travaux annexes portant sur l'introduction d'essences en diversification ou la conservation d'éléments existants sous forme de bouquets, de rideaux sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas 20 % de la surface faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif ».

Les essences concernées sont définies selon une liste jointe en annexe.

Travaux forestiers annexes à but environnemental :

Des travaux d'amélioration, annexes au dossier principal, à but environnemental (non obligatoirement à but de production) portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier.

Le devis descriptif et estimatif précisera la nature, le coût des travaux de diversification ou liés à la biodiversité réalisés et qui seront cartographiés sur le plan de masse.

Dans le cas d'un mélange introduit pied à pied lors des plantations et sous réserve de ne pas dépasser 20 % du nombre total de plants introduits, un schéma d'introduction est joint à la demande de solde.

Les dépenses liées aux travaux forestiers annexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant de l'assiette hors frais généraux.

Sont inéligibles :

les travaux d'entretien courant des peuplements :

- les travaux forestiers d'élagage et de taille de formation.
- Les opérations de dépressage dans des peuplements issus du renouvellement de futaie régulière par régénération naturelle.

Frais de maîtrise d'œuvre liés aux coûts éligibles visés précédemment :

Constituent des dépenses éligibles, les frais de maîtrise d'oeuvre à savoir les prestations de techniciens et de consultants compétents (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel) relatifs aux investissements financés dans le cadre de cette opération.

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'œuvre est plafonnée à 10 % de l'assiette éligible hors ce poste.

Définition des structures des peuplements initiaux :

Taillis simple : ensemble de tiges de même âge, issues de rejets de souches et groupées en cépées sur chaque souche. La surface terrière des réserves éventuellement présentes est inférieure à 5m²/ha.

Taillis à réserve : mélange (juxtaposition et superposition partielle) d'un taillis régulier et équienne et d'arbres d'âges divers essentiellement sur souches (réserves).

Annexe 2.2. A

FERTILITE : Répertoire descriptif des unités stationnelles potentiellement éligibles au type d'opération 8.6.A

Zone de montagne

Unités stationnelles	Types de sol		Végétation caractéristique		Essences principales rencontrées	Potentialités forestières *
	Massif jurassien	Sud des Vosges	Massif jurassien	Sud des Vosges		
Hêtraie sapinière d'altitude	Humocalcaire ou humocalcique à forte charge en cailloux	Sol moyennement profond à profond, limono-argileux à charge en éléments grossiers faible à modérée. Localement présence de quelques taches d'oxydo-réduction à faible profondeur.	Chèvrefeuille des Alpes, Framboisier, rosier alpin, camerisier, Adénostyle glabre, Polystic à aiguillons, Laitue des Alpes, Fougère mâle, Aspérule odorante, Sceau de Salomon verticillé	Acidiclines de mull mésotrophes (Millet diffus, Luzule poilue,...), neutoclines (Fougère mâles, Aspérule odorante, ...) Acidiphiles éparses (Luzule blanchâtre, Grande luzule, Polytric élégant,...) Acidicline hygroclines parfois présentes (Fougère femelle et spinuleuse)	Epicéa commun, Hêtre, Sapin pectiné, Erable sycomore, Orme des montagnes, Sorbier des oiseleurs	B
Hêtraie sapinière acide	Substrats siliceux ou limons à chailles acides donnant des sols pauvres (parfois engorgés temporairement). Sols limoneux profonds désaturés faiblement acides à acides, à bilan hydrique favorable	Sol moyennement profond, limono-argileux à charge en éléments grossiers importante. Bon drainage.	Bourdaïne, Luzule blanchâtre, Canche flexueuse, Polytric élégant	Acidiphiles (Myrtille, Canche flexueuse, Laiches à pilules, Millepertuis élégant, Mélampyre des prés, Digitale pourpre, Polytric élégant, Fougère aigle, Luzule blanchâtre, ...)	Hêtre, Sapin pectiné, Epicéa	B à TB
Hêtraie sapinière sur sol calcaire superficiel (dont lapiaz)	Sols superficiels à forte charge caillouteuse dans les 20 premiers centimètres ou dalle peu profonde, généralement décarbonatés, et à <u>bilan hydrique déficitaire</u> .		Végétation calcicole (Mercuriale, Hellébore, Laïche glauque) avec des espèces thermophiles + quelques neutrophiles (Aspérule, Fougère mâle, ...)		Hêtre, Sapin pectiné, Epicéa commun, Erable sycomore, Tilleul à grandes feuilles	M à B
Hêtraie sapinière sur sol > 20 cm	Sols assez superficiels à profonds, argilo-limoneux, décarbonatés. Epaisseur suffisante et charges modérées en éléments grossiers assurant un bilan hydrique équilibré.	Sol moyennement profond à profond, limono-argileux à charge en éléments grossiers faible à importante. Localement blocs nombreux en affleurement. Bon drainage.	Végétation calcicole à neutrophile (Mercuriale pérenne, Asaret, Aspérule, Sceau de Salomon à feuilles verticillées, ...); présence d'espèces de milieu plus frais et riches en éléments minéraux (Primevère élevée, Bugle rampant); présence de montagnardes (Adénostyle à feuilles d'alliaire, Dentaïre); Circée de Paris, Fougères.	Acidiclines de mull mésotrophes (Millet diffus, Galeopsis tétrahit,...), Neutoclines à larges amplitudes (Aspérule odorante, Laiche des bois, Prénanthe pourpre, ...), Acidicline hygroclines parfois présentes (Fougère femelle et spinuleuse, circée de Lutèce)	Hêtre, Sapin pectiné, Epicéa, Erable sycomore, Frêne commun, Merisier Tilleul à feuilles cordées (Vosges)	TB

Unités stationnelles	Types de sol		Végétation caractéristique		Essences principales rencontrées	Potentialités forestières *
	Massif jurassien	Sud des Vosges	Massif jurassien	Sud des Vosges		
					* Très bonnes = TB, Bonnes = B, Moyennes = M, Faibles = F	
Hêtraie sapinière sur versant chaud	Sols assez superficiels à moyennement profond, décarbonatés. Charge caillouteuse modérée en surface, plus importante à partir de 20cm		Végétation calcicole à neutrophile, à cortège floristique diversifié		Hêtre, Sapin pectiné, Erable sycomore, Frêne commun, Alisier blanc	B à M

Zone de plaine

Unités stationnelles	Types de sol	Végétation caractéristique	Essences principales rencontrées	Potentialités forestières *
				* Très bonnes = TB, Bonnes = B, Moyennes = M, Faibles = F
Hêtraie-chênaie-charmaie sur sols sains et profonds	Sols profonds, décarbonatés, à charge caillouteuse faible à modérée, souvent surmontée d'une couverture plus limoneuse ; courtes périodes d'engorgement possibles. <u>Très grande diversité de conditions stationnelles.</u>	Troène, Camérisiers à balais, Aubépines, Aspérule odorante, Ronce, Chèvrefeuille, Millet diffus. Flore neutroacidocline	Hêtre, Chêne sessile, Charme, Erables sycomore et plane, Frêne commun, Merisier, Tilleuls, Alisier torminal	TB
Hêtraie chênaie acidiphile	Sols limoneux épais à charge en chaïlles souvent importantes, nettement appauvris en éléments nutritifs ; parfois engorgements temporaires. Dans les Vosges, sols limono-sablo-argileux (à charge en éléments grossiers variables) bien drainé sur formations gréseuses.	Peu de strate arbustive (Houx) Luzule blanchâtre et Luzule des Bois, Fougère aigle, Chèvrefeuille des bois, Polytric élégant, Canche flexueuse, Dans le sud des Vosges : Acidiphile (Canche flexueuse, Laïche à pilules, Millepertuis élégant, Dicrane en balai, ...) et Acidiclines (Oxalide petite oseille, Galéopsis tétrahit, ...)	Hêtre, Chêne sessile, Bouleau verruqueux, Charme encore présent sur les sols les moins appauvris, Sorbier des oiseleurs	B à TB
Frênaie chênaie ormaie	Sols saisonnièrement inondés ou à nappe phréatique quasi-affleurante.	Espèces caractérisant les sols bien alimentés en eau : Reine des prés, Ronce bleue, Pâturin commun, Laïche maigre, Laïche espacée, ... tapis de Crin végétal sur sables.	Frênes commun, oxyphille et hybrides, Chêne pédonculé, Orme lisse, Aulne glutineux. Sous-étage de d'érable champêtre, d'ormes, de charmes.	TB
Aulnaie-frênaie et frênaie érable	Matériaux limoneux à limono-argileux sur plancher argileux ou marneux étanche. Nappe permanente proche de la surface, circulante ou s'abaissant en période de végétation.	Espèces caractérisant les sols bien alimentés en eau : Reine des prés, Houblon, Ronce bleue, Laïche espacée, ... et espèces d'humus actif : Lierre terrestre, Brachypode des bois, Renoncule tête d'or, ...	Frêne commun sur taillis d'aulne, aulne sur sous-étage de frêne.	M à TB

Annexe 2.2B

Liste des essences éligibles pour la région Franche-Comté

Nom latin	Nom français	Essence Objectif	Essences d'accompagnement
Essences feuillues			
Acer campestre	Erable champêtre		<input type="checkbox"/>
Acer platanoides	Erable plane	<input type="checkbox"/>	
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	<input type="checkbox"/>	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	<input type="checkbox"/>	
Alnus incana	Aulne blanc		<input type="checkbox"/>
Betula pendula	Bouleau verruqueux		<input type="checkbox"/>
Betula pubescens	Bouleau pubescent		<input type="checkbox"/>
Carpinus betulus	Charme		<input type="checkbox"/>
Castanea sativa	Châtaignier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fagus sylvatica	Hêtre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Juglans regia	Noyer commun (*)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Juglans nigra	Noyer noir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Juglans (nigra x regia) regia x nigra)	Noyer hybride (*)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Malus sylvestris	Pommier		<input type="checkbox"/>
Populus sp	Peuplier (**) (****)	<input type="checkbox"/>	
Populus tremula	Tremble		<input type="checkbox"/>
Prunus avium (graines)	Merisier	<input type="checkbox"/>	
Prunus avium (clones)	Merisier (***)	<input type="checkbox"/>	
Pyrus communis	Poirier		<input type="checkbox"/>
Quercus cerris	Chêne chevelu		<input type="checkbox"/>
Quercus petraea	Chêne sessile	<input type="checkbox"/>	
Quercus robur	Chêne pédonculé	<input type="checkbox"/>	
Quercus rubra	Chêne rouge (****)	<input type="checkbox"/>	
Robinia pseudoacacia	Robinier faux acacia (****)	<input type="checkbox"/>	
Sorbus aria	Alisier blanc		<input type="checkbox"/>
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs		<input type="checkbox"/>
Sorbus domestica	Cormier		<input type="checkbox"/>
Sorbus torminalis	Alisier torminal		<input type="checkbox"/>
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles		<input type="checkbox"/>
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles		<input type="checkbox"/>
Ulmus glabra	Orme de montagne		<input type="checkbox"/>
Ulmus laevis	Orme lisse		<input type="checkbox"/>
Ulmus minor	Orme champêtre		<input type="checkbox"/>
Essences résineuses			
Abies alba	Sapin pectiné	<input type="checkbox"/>	
Abies grandis	Sapin de Vancouver		<input type="checkbox"/>
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas (****)	<input type="checkbox"/>	
Larix decidua	Mélèze d'Europe	<input type="checkbox"/>	
Larix x eurolepis	Mélèze hybride	<input type="checkbox"/>	
Picea abies	Epicéa commun	<input type="checkbox"/>	
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert (****)	<input type="checkbox"/>	

- * si engagement écrit de ne pas greffer les noyers
- ** liste des clones éligibles fixée au niveau national et périodiquement mise à jour (cf arrêté MFR en vigueur)
- *** liste des clones disponibles (cf arrêté MFR en vigueur)
- **** Utilisation de ces essences limitée à des zones ne présentant pas des enjeux écologiques

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-002

Arrêté n° DRAAF-SREA 2018-09 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n° DRAAF-SREA 2018-09 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2016 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-294-BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu la convention du 10 juin 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements matériels » visant à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Cette aide est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté en 2018 du volet « aides aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) » du DiNA CUMA.

Article 2 : Eligibilité des demandeurs et des coûts

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les CUMA doivent avoir au préalable bénéficié d'un conseil stratégique qui préconise ces investissements matériels dans le cadre du plan d'actions pluri-annuel, de manière à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

2.2 Investissements matériels éligibles

Sont éligibles l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs).

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité, maîtrise d'œuvre, etc.) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale.

Sont exclus :

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles ;
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ;
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
- les matériels d'occasion et les consommables ;
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- la location-vente de matériels ;
- les charges liées à la main d'œuvre dans le cas des travaux réalisés en autoconstruction ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).

Cas de l'autoconstruction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'autoconstruction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relative aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage ;
- l'électricité.

Article 3 : Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre :

- du régime cadre notifié SA 39618 susvisé si la CUMA est composée exclusivement d'agriculteurs ;
- du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise » si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs.

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

L'aide est versée sous la forme d'une subvention.

Son montant est calculé sur la base de la dépense subventionnable et du taux d'aide :

$$\text{Aide de l'Etat} = [\text{taux d'aide}] \times [\text{dépense subventionnable hors taxe}]$$

Le taux d'aide de l'Etat est de 20 %.

Dépense subventionnable :

Plancher : 10 000 € HT

Plafond : 100 000 € HT

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

5.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets.

Deux appels à projets (AAP) sont organisés au titre de l'année 2018 :

- **AAP 1 : du lundi 12 mars au vendredi 20 avril 2018**
- **AAP 2 : du lundi 02 juillet au vendredi 14 septembre 2018** (dates prévisionnelles et sous réserve de disponibilités financières à l'issue du 1^{er} appel à projets)

Pour entrer dans l'appel à projets, le dossier doit être déposé avant la date de clôture de cet appel. Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter au minimum les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide entièrement renseigné, daté et signé ;
- le plan de financement ;
- deux devis par poste de dépense ;
- l'arrêté de permis de construire ou la déclaration de travaux ou l'accusé de dépôt de la demande de permis de construire le cas échéant

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA.

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/CUMA>

5.2 Définition du dossier de demande d'aide complet

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier, dont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, et les pièces justificatives à produire. Ces dernières sont listées dans le formulaire de demande d'aide joint au présent appel à projets.

Tout dossier incomplet aux dates suivantes sera rejeté :

- **AAP 1 : vendredi 18 mai**
- **AAP 2 : vendredi 06 octobre** (date prévisionnelle et sous réserve de disponibilités financières à l'issue du 1^{er} appel à projets)

5.3 Instruction des demandes par la DDT

A la réception du dossier de demande d'aide complet, la DDT établit un accusé de réception de dossier complet, qui notifie l'autorisation du démarrage de l'opération à compter de la date de dossier complet mais qui ne vaut pas promesse de subvention.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (*cf.* § 5.4).

5.4 Sélection des dossiers

L'appel à projets fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF en lien avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA :

- comprenant des membres jeunes agriculteurs qui, au jour du dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique, sont sous engagement des aides à l'installation, sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA*

** Nombre total d'adhérents à la CUMA : nombre de personnes physiques (si GAEC, ne pas compter le GAEC comme un adhérent, mais prendre le nombre d'associés du GAEC)*

- engagées dans un GIEE : 0,5 point

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de la date de complétude de la demande.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés au présent dispositif, feront l'objet d'une communication pour information aux comités de pilotage relatifs aux investissements de modernisation dans les exploitations agricoles, organisés en Bourgogne et en Franche-Comté dans le cadre des Programmes de Développement Rural.

5.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère de *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi (cas des CUMA non composées exclusivement d'agriculteurs).

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT.

5.6 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le démarrage de l'investissement matériel ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet.

Est considéré comme un début d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les frais généraux (diagnostics préalables, frais d'ingénierie, etc.) ne constituent pas un commencement de l'opération.

5.7 Délai de réalisation des travaux

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer à la DDT la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogeables une fois.

5.8 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse ses demandes de paiement à la DDT du siège de la CUMA.

L'aide est versée sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- soit les copies des factures acquittées et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Un acompte unique peut être versé, dans la limite de 80 % de l'aide accordée et sur présentation des factures dûment acquittées.

La demande de paiement du solde (dernière demande de paiement) devra être déposée avant la date limite prévue dans la décision juridique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

Article 6 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

La DDT procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes en vigueur.

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

Article 7 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 8 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAAF pour l'année 2018.

Les dossiers sont engagés dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles, sans constitution de file d'attente.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 mars 2018

Pour la Préfète de la Région et par
délégation,
Le Directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et la
forêt de Bourgogne-Franche-Comté

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-01-006

Subdélégation de M. François MARIE, directeur régional
par interim des affaires culturelles de

Bourgogne-Franche-Comté

Subdélégation de signature de F. Marie



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE

portant subdélégation de signature

Le directeur régional des affaires culturelles par intérim,

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2016 portant nomination de Monsieur François MARIE dans l'emploi de Directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE ;

DECIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale,
- Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale,
- Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur Marc TALON, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Béatrice BONNAMOUR, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine :

- Monsieur Olivier CURT, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Virginie BROUTIN, architecte et urbaniste de l'État, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Sophie CHABOT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Gerhard SCHELLER, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Michel JEAN, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Monsieur Philippe LAMOURÈRE, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine la Nièvre,
- Madame Émilie SCIARDET, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Madame Séverine WODLI, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute Saône et du Territoire de Belfort,
- Monsieur Gaël NOBLANC, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute Saône et du Territoire de Belfort,
- Monsieur Jean-Louis AUGER, architecte urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des monuments historiques,
- Monsieur Michael VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Stéphane AUBERTIN, conservateur régional adjoint des monuments historiques.

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale,
- Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles.

Article 7 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière.

Article 8 :

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale,
- Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles.

Article 9 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, adjointe à la cheffe de la mission financière,
- Madame Sybille FORTANT-ROBILLARD, gestionnaire administrative et financière.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, adjointe à la cheffe de la mission financière,
- Madame Sybille FORTANT-ROBILLARD, gestionnaire administrative et financière,
- Madame Catherine GEINOZ, gestionnaire administrative et financière.

- **SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur**

Article 10 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim est chargé de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DRFIP).

Article 12 :

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2018

Le Directeur régional
des affaires culturelles par intérim



François MARIE

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2018-03-02-001

2018-03-05 BLEIN-DELEGATION de signature

*Décision portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BLEIN, lieutenant pénitentiaire Chef
de Détention*

DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 2 mars 2018

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON
N° 85 / VM / JC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas BLEIN**, Lieutenant pénitentiaire, Chef de détention, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues, R.57-7-15 CPP ;
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires, R.57-7-5, R.57-7-7 CPP ;
- de décider de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction, R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 CPP ;
- de dispenser d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires, R.57-7-60, R.57-7-5 CPP ;
- de révoquer de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-56 CPP ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours, R.57-7-5, R.57-7-28 CPP ;
- de transmettre une copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires DIJON, au juge l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure, R.57-7-28 CPP ;
- de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice d'une activité par une personne détenue, R. 57-7-22, R.57-7-23, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;
- de décider du déclassement d'activités des personnes détenues à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de décider d'une retenue au profit du Trésor en cas de dommages causés ou d'une retenue de courriers à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-24, R.57-8-15, D.332 CPP ;
- de réaliser l'audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue, R.57-6-18 CPP ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de suspendre à titre conservatoire les permis de visite, R.57-8-10 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, D.93, R.57-6-24 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte, R.57-7-83, R.57-6-18, R.57-6-20, D.294, D.306, D.397 CPP ;
- de décider de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, D.308 CPP ;
- de décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction, D.124 CPP ;
- de décider l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, R.57-6-18 CPP ;
- de décider de l'autorisation pour un condamné d'opérer le versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif, R.57-6-18, D.300 CPP ;
- de refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, R.57-6-18 CPP ;
- de décider l'autorisation à titre exceptionnel pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objet ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, R. 57-6-18 CPP ;
- De décider des mesures de placement et de lever l'isolement le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence ou de prolongation ; mettre en œuvre la procédure afférente et en informer les magistrats référents, R.57-7-64, R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-74, R.57-7-76, R.57-7-78 CPP.

Reçu notification
A DIJON, le 05 / 03 / 2018
L'intéressé



MAISON D'ARRÊT DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le Directeur,
Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2017-01-25-041

2018-03-05 CROTTO-MIGLIETT - delegation de
signature

Décision portant délégation de signature à Monsieur CROTTO-MIGLIETT, premier surveillant

8

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 janvier 2018

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON
N° 37 / VM / JC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

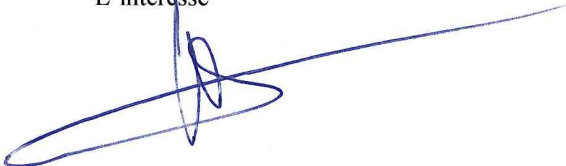
Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril CROTTO-MIGLIETT, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R-57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP.

Reçu notification
A DIJON, le 13/2/18
L'intéressé



MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
41 - 03 80 66 47 22 / 6 - 03 80 67 20 57

Le Directeur,
Joseph COLY

